

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYCEE GEN ET TECHNO FRANKLIN ROOSEVELT

10 RUE PRESIDENT F ROOSEVELT
51100 Reims

Références : D3 i 2025-458
Code AIOT : 0005701555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement LYCEE GEN ET TECHNO FRANKLIN ROOSEVELT implanté 10 RUE PRESIDENT F ROOSEVELT 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inscrit dans le contexte du respect des échéances portées par la lettre préfectorale de référence 2022-08-90 adressée au Directeur de l'établissement le 23 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE GEN ET TECHNO FRANKLIN ROOSEVELT
- 10 RUE PRESIDENT F ROOSEVELT 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701555

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du Lycée Roosevelt de Reims ont été autorisées d'exploitation par l'arrêté n°94-A-60-IC du 18 novembre 1994. Ce sont les installations de traitement de surface qui ont nécessité la demande d'autorisation. Cet arrêté initial n'a pas fait l'objet de compléments et les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à connaissance de l'autorité préfectorale.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations du site sont gérées :

- par le personnel de l'éducation nationale en ce qui concerne les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux pour les ateliers pédagogiques ;
- par le personnel de la maison de la Région en ce qui concerne les installations de combustion.

En parallèle, les installations sont autorisées par un seul arrêté préfectoral. Ce qui explique la difficulté d'harmoniser la situation administrative du site.

Ainsi, la lettre préfectorale de suite de référence 2022-08-90 n'a pas été portée à la connaissance des responsables de la maintenance des installations de combustion employés par la Maison Régionale Grand Est.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique ICPE - rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique ICPE - autres rubriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R 181-46 II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46 II	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	directive MCP	article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution de la réglementation et les modifications apportées aux installations du lycée depuis 1994 jusqu'à aujourd'hui induisent que les activités liées à la nomenclature sont à présent exploitées au régime de déclaration.

Toutefois la situation administrative n'a pas été clarifiée auprès de l'autorité préfectorale.

Il est donc important de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance permettant de mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant le site.

D'autres justificatifs sont attendus dans des délais précisés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46 II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le 6 mai 2025, l'exploitant a déclaré auprès de la Préfecture de la Marne la mise en place de nouvelles chaudières au niveau de la chaufferie 1. Les 2 chaudières composant cette chaufferie ont une puissance cumulée de 0,973 MW. Cette déclaration de puissance a été vérifiée lors de la visite sur site. La chaufferie 1 sort du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement. La chaufferie 2 est équipée de chaudières installées en 2009 et de puissance cumulée de 1,95 MW, elles bénéficient de l'antériorité au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables sur les installations de combustion supérieures à 1MW suite à la déclaration réalisée le 16 décembre 2019. Par sondage l'Inspection a pu constater la puissance des installations de combustion du Lycée.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration d'exploitation d'installations de combustion sur le site dédié car la puissance installée est inférieure à 5 MW. Toutefois l'inspection des installations classées tient à rappeler à l'exploitant que cette déclaration sera obligatoire à partir du 1er janvier 2029. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE - rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE - combustion
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations de combustion par un organisme agréé date du 2 mars 2022. Il fait état de 5 non conformités mineures (ANC) : - ANC 1 : Le plan affiché n'est plus à jour ; - ANC 2 : Absence du nombre d'heures d'exploitation - ANC 3 : Absence de télésurveillance seul le concierge est présent en permanence - ANC 4 : Présence d'un seul extincteur à l'extérieur de la chaufferie (+1 CO2) - ANC 5 : Absence de l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'inspection attend donc de l'exploitant la justification de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour y remédier. Par ailleurs, l'exploitant est dans l'obligation dès à présent de respecter des prescriptions supplémentaires de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique 2910) désormais applicables depuis le dernier contrôle, à savoir : - depuis le 20/12/2022 : les articles 2.7 ; 2.8 ; 2.9 ; 2.10 (sauf 2ème et 3ème alinéa) ; 2.13 (sauf 2ème

et 3ème alinéa) ; 2.14 ; 2.16 (sauf pour les installations visées au point C.II de l'annexe de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;
- depuis le 20/12/2024 : les articles 5.1 ; 5.2 ; 5.4 ; 6.1 ; 8.1 ; 8.2 ; 8.4 ; 2.6 (sauf le 3ème alinéa) ; 2.10 (3ème alinéa) ; 5.5 ; 5.9 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Le prochain contrôle périodique est prévu en 2027 et devra comporter un bilan de conformité sur ces nouvelles prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
Sous 3 mois :

- la justification de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour remédier aux des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle périodique de la rubrique 2910 du 02/03/2022 ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique ICPE - autres rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I1.1.2

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a déclaré durant la visite que les contrôles de vérification périodique des installations des activités liées aux rubriques 2565, 2561 et 2560 étaient réalisées, mais les rapports n'ont pas pu être vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 1 mois : - les rapports de vérification périodique de l'ensemble des activités du site soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le site n'est actuellement pas soumis à l'obligation de réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques, notamment sur la chaufferie 2 (1,95 MW). Il sera dans l'obligation de les réaliser à partir du 1er janvier 2030. En effet selon l'article 6.2.4 III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, " <i>Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèse aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et [...] de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 [...].</i> " L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations de surveiller le niveau de ses rejets atmosphériques des installations de combustion à partir du 1er janvier 2030. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Le livret de chaufferie n°2 est tenu par le prestataire qui le remplit à chaque visite hebdomadaire. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées à l'installation
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité préfectorale un porter-à-connaissance précisant les modifications apportées aux installations, une mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE ainsi que les plans et schémas de l'établissement (tous les réseaux, ateliers et réseau de chaleur). Le porter à connaissance n'a pas été établi ou n'a pas été transmis. De même les plans et schémas des ateliers et du réseau de chaleur de l'établissement n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R 181-46 II du Code de l'environnement en transmettant à l'autorité préfectorale, sous un délai de six mois : - le porter à connaissance précisant les modifications apportées aux installations et actualisant le tableau des rubriques de la nomenclature de l'arrêté d'autorisation datant de 1994 ; - les plans et schémas des ateliers et du réseau de chaleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois